



# Règlement du Budget Participatif Citoyen de la Ville de Commercy

Conseil municipal du  
29/01/2024 Délibération n°  
24/010

## Préambule

L'objet du présent règlement, élaboré à l'initiative du Comité de suivi est de fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre du budget participatif, et d'accompagner les porteurs de projet dans leur démarche.

## Article 1 - Définition

Le budget participatif est un dispositif de **démocratie locale** permettant aux citoyens de Commercy de participer à des projets **d'intérêt général**, qui seront soumis au vote citoyen. Les projets lauréats financés par l'enveloppe du budget participatif, sont réalisés par la collectivité.

## Article 2 – Les objectifs

Les objectifs poursuivis par ce dispositif sont les suivants :

- Encourager l'implication citoyenne et collective des Commerciens dans la vie de leur commune
- Améliorer l'efficacité de l'action publique en permettant aux citoyens de proposer des projets répondant à des besoins d'intérêt général
- Rendre l'action publique plus lisible en permettant aux habitants de mieux comprendre l'élaboration d'un **projet d'investissement** communal
- Favoriser le lien social entre habitants autour des projets.

## Article 3 – Montant alloué

Le budget participatif dispose d'une **enveloppe maximale de 40 000 €** pour la réalisation des projets.

Cette somme sera inscrite en section investissement du budget communal 2024.

## Article 4 – Qui peut participer au dépôt de projet ?

**Tout habitant, groupe d'habitants ou association de Commercy, âgé d'au moins 12 ans**, peut déposer un projet.

Les associations souhaitant participer doivent avoir leur siège sur la commune et faire porter leur projet par une personne physique désignée comme interlocuteur auprès de la Commune.

Ne peuvent pas déposer un projet les personnes ou organisation suivantes :

- ✓ Les conseillers municipaux
- ✓ Les personnes siégeant aux sein des instances participatives de la commune (Conseil municipal des Jeunes, Conseil des Sages)
- ✓ Les établissements scolaires publics et privés
- ✓ Les entreprises

Une personne, ou un collectif est autorisé à déposer 2 projets au maximum

## Article 5 – Critères d'éligibilité des projets

Pour être éligible, un projet doit respecter le présent règlement et répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Être localisé sur le territoire communal
- **Servir l'intérêt général**, être à visée collective et accessible à tous gratuitement, dans le respect des valeurs de la République
- Concerner les compétences communales ci-dessous (toute action dépendant des compétences des autres collectivités territoriales ne sera pas acceptée) :
  - Environnement, espaces verts, biodiversité
  - Aménagement de l'espace public
  - Bâtiments publics et patrimoine
  - Mobilités
  - Solidarités et Santé
  - Citoyenneté et vivre ensemble
  - Éducation et Jeunesse
  - Culture
  - Sports et Loisirs
- **Être un investissement** : il s'agit de projets d'aménagement, de travaux ou d'achat d'équipements. En dehors des dépenses courantes liées à la maintenance et à l'entretien, les projets ne peuvent induire pour la Commune des dépenses de fonctionnement trop importantes telles que les dépenses de personnel, de fluides, contrat d'entretien avec un prestataire, etc...
- **Être réalisable dans un délai de 2 ans.**
- **Être suffisamment précis et documenté** pour être évalué techniquement, financièrement et juridiquement.
- Être compatible avec les projets d'aménagement en cours ou à venir menés par la Commune ou tout autre acteur public sur le territoire
- Son coût estimé de réalisation doit être **inférieur à 12 000 € TTC.**
- Le projet ne doit pas générer de situations de conflit d'intérêt. En aucun cas, un porteur de projet ne pourra être rémunéré, indemnisé ou faire valoir un droit à la propriété intellectuelle. Il ne peut être assimilé à une démarche commerciale et/ou générer des bénéfices privés par son utilisation ou son usage.
- **Les projets co-financés ne sont pas acceptés.**

Les projets doivent être exempts de tout caractère discriminatoire ou diffamatoire. **Ils doivent apporter une amélioration pour la qualité de vie des habitants, pour l'environnement ou la vie sociale.**

L'enveloppe prévisionnelle du projet ne pourra dépasser le montant alloué initialement. Une vigilance particulière sera apportée au montage financier du projet dans un souci de sincérité des comptes.

Le porteur de projet s'engage à travailler en concertation avec la commune pour l'évaluation de la faisabilité de la proposition, l'élaboration et la consolidation du projet puis sa présentation publique.

## Article 6 – Le comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place afin de piloter le budget participatif de Commercy. Ses missions sont les suivantes :

- Analyser la recevabilité des projets
- Faire vérifier la faisabilité des projets par les services communaux
- Garantir le bon déroulement du processus à toutes ses étapes
- Présenter au Conseil municipal la liste des projets lauréats
- Suivre la mise en œuvre des projets
- Assurer la communication régulière autour du dispositif
- Évaluer régulièrement le dispositif du budget participatif

**Ce comité de suivi est constitué des personnes suivantes :**

- 4 élus membres du Bureau municipal
- 2 membres du conseil des Sages
- 4 habitants résidant à Commercy

Les membres sont désignés par le Maire sur proposition des élus en charge du projet Budget participatif

Tout membre du Comité de suivi ne pourra être porteur de projet ou être impliqué dans le dépôt collectif d'un projet.

Le Comité de suivi est animé par Monsieur Philippe ROCHAT, Conseiller municipal délégué

## Article 7 – La procédure

### ➤ **Étape 1 – Le dépôt des projets**

Les porteurs de projet disposent de 2,5 mois pour proposer leur idée, par deux moyens différents :

- **Par voie papier**, en déposant le formulaire dédié (disponible en mairie et sur le site internet) en Mairie de Commercy.
- **Par dépôt numérique** sur la plateforme participative mise à disposition sur le site internet de la Commune

**Chaque projet devra être suffisamment détaillé pour faciliter le travail d'instruction.** Il devra comporter notamment :

- ✓ Une description précise du projet

- ✓ Les objectifs et bénéfices attendus
- ✓ La localisation précise
- ✓ Une estimation budgétaire
- ✓ Des compléments divers : photos, documents annexes, plan... Les éléments visuels sont uniquement à but illustratif et ne saurait engager la commune sur la forme définitive du projet dans le cas où il serait élu.

Seuls les projets déposés pendant la période de dépôt définie par la Commune feront l'objet d'une instruction ; les dossiers hors délais seront rejetés automatiquement.

### ➤ **Etape 2 – Instruction des projets déposés**

Les projets déposés font l'objet d'une **analyse de recevabilité par le Comité de suivi** selon les critères définis à l'article 5.

Les porteurs de projet peuvent être associés au travail d'instruction, afin de préciser l'intention du projet ou préciser certains aspects.

Les porteurs de projet peuvent également se voir proposer de **fusionner leurs projets** lorsque ceux-ci sont similaires.

Des ajustements ou modifications peuvent être proposés par le comité de suivi afin d'adapter les projets aux contraintes techniques, juridiques ou financières.

La Direction des services techniques sera sollicitée dans la phase d'instruction.

Les porteurs de projet sont informés tout au long de la phase d'instruction de l'avancée et des évolutions potentielles apportées à leur projet.

Le Comité de suivi a la possibilité de limiter le nombre de projets soumis à l'instruction, dans le cas où l'ensemble des projets recevables représenterait une charge de travail trop importante pour les services municipaux. Dans ce cas, le Comité déterminera le nombre de projets à instruire et procédera au vote des projets soumis à l'instruction.

### ➤ **Etape 3 – Confirmation des projets soumis au vote**

Suite à l'instruction des projets, **le Comité de suivi arrête la liste des projets éligibles et des projets rejetés.**

Les porteurs des projets non retenus reçoivent un avis motivé, mis en ligne sur la plateforme numérique dédiée.

Une **délibération du Conseil municipal** acte la liste des projets soumis au vote citoyen.

A l'issue de cette étape, les projets validés n'appartiennent plus à leur dépositaire.

Une **large information est organisée** auprès des habitants pour présenter les projets finalement soumis au vote. Cette information est déployée via les outils de communication de la commune de manière équitable entre tous les porteurs de projet. Ils font l'objet d'une présentation sur la plateforme dédiée.

#### ➤ **Étape 4 – Vote citoyen**

**Tout habitant de la commune à partir de 12 ans** peut voter pour les trois projets de son choix. Chaque habitant ne peut voter qu'une seule fois.

Seules les personnes physiques résidant à Commercy sont autorisées à **voter**.

Chaque votant est invité à **choisir trois projets** parmi la liste soumise, en les classant par ordre de préférence :

- ✓ **3 points** sont attribués au choix n°1
- ✓ **2 points** sont attribués au choix n°2
- ✓ **1 point** est attribué au choix n°3

Deux possibilités sont mises en place pour le vote :

- **Vote numérique** sur la plateforme dédiée
- **Vote papier** dans une urne prévue à cet effet en Mairie.

Le vote est nominatif. Les coordonnées seront demandées à chaque votant pour éviter les doublons. Toute fraude ou tentative de fraude aura pour effet de rendre ce vote nul. Tout bulletin comportant des commentaires sera considéré comme nul.

#### ➤ **Étape 5 – Annonce des résultats**

A l'issue du vote, le Comité de suivi procédera au dépouillement et **établira la liste des projets retenus jusqu'à épuisement du montant alloué**.

En cas d'égalité de points entre plusieurs projets, le projet qui aura obtenu le plus de votes en premier choix sera retenu. En cas de nouvelle égalité, le nombre de votes en deuxième puis éventuellement en troisième choix seront considérés.

**Le Conseil municipal actera par délibération la liste des projets retenus**. Le résultat fera l'objet d'une large information sur les outils de communication de la commune, ainsi que sur la plateforme dédiée.

#### ➤ **Étape 6 – Réalisation des projets**

La Commune est le maître d'ouvrage des travaux de réalisation des projets et se charge de réaliser ou faire réaliser les projets lauréats suivant les montants alloués.

S'ils le souhaitent, les porteurs de projet retenus peuvent être sollicités pour des précisions par les services municipaux, lors de la réalisation de leur projet.

Les projets mis en œuvre seront valorisés autant que possible. S'il s'agit d'un équipement, une plaque signalant que celui-ci a été réalisé dans le cadre du budget participatif.

#### ➤ **Étape 7 – Évaluation du dispositif**

Une évaluation du dispositif est réalisée par le Comité de suivi. Celle-ci peut être ouverte aux porteurs des projets retenus, invités à témoigner de leur expérience. Cette évaluation a pour objectif de déterminer les réussites et les points faibles de la démarche, afin d'envisager l'avenir du dispositif.

## Article 8 – Le calendrier

ETAPES	CALENDRIER
Dépôt des projets	Du 1 <sup>er</sup> mars au 15 mai 2024
Instruction des projets déposés	Du 16 mai au 16 août 2024
Confirmation des projets soumis au vote Campagne de Communication	Du 19 au 31 août 2024
Vote citoyen	Du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre 2024
Annonce des résultats	Fin octobre 2024
Mise en œuvre des projets	A partir de novembre 2024 => 2026

Ce calendrier est indicatif et peut être amené à évoluer en fonction des circonstances.